

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2021**

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 29
Nombre de conseillers votants : 32

L'an deux mille vingt et un, le dix février à vingt heures, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni en visioconférence, sous la présidence de Madame Sylvie COUCHOT, Maire de Vauréal.

Date de la convocation : 03 février 2021

Etaient présents : MMES ET MM COUCHOT, LANTERI, DUFAYET, ROLLET, FAUQUEUR, GABIRON, SOULIER-SOTGIU, VIZIERES, JUMELET, LARDET-ROMBEAUX, LACHAS, SYLVAIN, BEDIN, KONCKI, MERLET, CALABRE, WATERLOT, JASON, PARENTY, FOURSANE, GOURY, EUSEBE, DAOUDI, BOULTAME, JOSE, BOUJDAG, DISANT, LE CUNFF, FIDI.

formant la totalité des membres en exercice.

Conseillers municipaux absent ayant donné un pouvoir

MME CHEVALIER A DONNE POUVOIR A MME COUCHOT
M.ANDONI A DONNE POUVOIR A M.LANTERI
M.KHALFI A DONNE POUVOIR A MME FOURSANE

Conseillers municipaux absents n'ayant pas donné de pouvoir

M.MIGALE N'A PAS PARTICIPE A LA SEANCE

Conseillers municipaux ayant quitté la séance en cours

MME EUSEBE A QUITTE LA SEANCE APRES LA NOTE 4.1 ET A DONNE POUVOIR A MME DUFAYET
M.DAOUDI A QUITTE LA SEANCE APRES LA NOTE 4.1 ET A DONNE POUVOIR A M.BEDIN

Accusé de réception en préfecture
095-219506375-20210210-5-1-02-2021-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

Madame Marie-Pierre FAUQUEUR est désignée secrétaire de séance.

COMMUNE DE VAUREAL

DELIBERATION N° 5.1/02/2021

NOMENCLATURE ACTES :

2.1 Documents d'urbanisme

**OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)
REVISE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition de Monsieur Daniel VIZIERES, adjoint au Maire chargé des commerces et de l'espace public,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales relatif à la compétence générale du Conseil municipal pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune,

VU l'article L.153-21 du code de l'urbanisme relatif à l'approbation du RLP par l'organe délibérant, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur,

VU l'article L.153-22 du code de l'urbanisme relatif à la tenue à disposition du public du RPL approuvé,

VU l'article L.153-23 du code de l'urbanisme relatif au RLP exécutoire dès sa publication et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat,

VU les articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme relatifs aux mesures de publicité et de l'entrée en vigueur des actes relatifs à l'évolution des RLP,

VU les articles L.581-14 et suivants du code de l'environnement relatifs aux règlements locaux de publicité,

VU les avis des Personnes publiques associées, le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 novembre 2020,

VU la délibération n° 1.1/06/2019 du Conseil municipal du 12 juin 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du RLP,

VU la délibération n° 1.1/12/2019 du Conseil municipal du 18 décembre 2019 tirant le bilan de la concertation ; arrêtant le projet de RLP ; le soumettant pour avis aux PPA et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ; autorisant Mme le Maire à soumettre à enquête publique et à en organiser les modalités le projet de RLP,

VU le Règlement Local de Publicité du 23 mars 1995,

VU l'avis favorable de la CDNPS en date du 21 mai 2020 sur le projet de RLP,

VU l'arrêté municipal n° 171/2020/URBA en date du 8 juillet 2020 soumettant le projet de RLP à enquête publique,

VU le rapport d'enquête et conclusions motivées du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le projet de RLP révisé a été arrêté par le Conseil municipal du 18 décembre 2019. Les éléments essentiels de ce projet arrêté étaient :

Dans la continuité du RLP de 1995, trois zones de publicité (ZP) sont instaurées, aux restrictions adaptées à la sensibilité paysagère et patrimoniale des lieux :

- la ZP1 correspond exactement aux limites du périmètre délimité des abords des monuments historiques (PDA). Toute publicité y est interdite, excepté celle supportée à titre accessoire par les abris voyageurs, et celle relative à l'affichage administratif et judiciaire et à l'affichage libre, soit une protection très forte.

- la ZP2 correspond aux secteurs agglomérés, définis a contrario de la ZP1 et de la ZP3, soit tous les secteurs résidentiels et le centre-ville. La publicité scellée au sol y est interdite.

Un sous-secteur ZP2a est créé : il correspond aux parties du village prolongeant directement le PDA. La publicité murale y est admise dans la limite de 2m² (4m² dans le reste de la ZP2 dit ZP2b), à raison d'un seul dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière. Les cinq catégories de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité sont admises, dans la limite de 2,1m² sur mobilier d'information (la publicité numérique n'étant possible qu'en ZP2b).

- la ZP3 correspond aux axes structurants de la commune (boulevard de l'Oise, avenues de la Paix et Gandhi, rue des Valanchards) ainsi qu'au centre commercial des Toupets. La publicité murale est interdite. La publicité scellée au sol y est admise, à raison d'un dispositif de 8m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière. La publicité sur mobilier d'information est également limitée à 8m² (2,1m² si numérique).

En matière d'enseignes, des règles simples de positionnement sont édictées en ZP1 et ZP2, afin de renforcer l'intégration qualitative des enseignes, sans brider la liberté d'expression des commerçants locaux,

CONSIDERANT que ce projet de RLP arrêté a ensuite été soumis aux personnes publiques associées qui ont eu trois mois pour formuler leur avis. Il en est ressorti un avis favorable sans réserve de la chambre de commerce et d'industrie du Val d'Oise, et deux avis favorables assortis de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France et de la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise. Les remarques de ces deux services de l'Etat ont trait principalement aux règles locales relatives aux enseignes (souhait de les durcir davantage) ou correspondent à des propositions qui diffèrent des choix opérés par la commune (élargissement de la ZP1, extinction nocturne du mobilier urbain...) ou sont hors champ d'application du RLP (traitement des devantures commerciales),

CONSIDERANT que la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites), à qui a été transmis pour avis le projet arrêté, n'ayant pu se réunir pour cause de crise sanitaire, son avis est réputé favorable,

CONSIDERANT que s'est tenue du 21 septembre 2020 au 8 octobre 2020 l'enquête publique sur cette révision. Enquête initialement fixée en avril 2020 mais reportée pour cause de crise sanitaire,

CONSIDERANT que quatre contributions ont été reçues pendant l'enquête, dont deux émanant de professionnels de l'affichage. Elles portent principalement sur la surface de la publicité supportée par du mobilier urbain (une contribution visant à la restreindre davantage, l'autre au contraire à ne pas la contraindre par le RLP), les affiches installées par les agences immobilières et sur l'instauration d'un format unique (8m²) de la publicité sur tout le territoire aggloméré,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions en émettant un avis favorable assorti de recommandations : tenir compte des avis des PPA (notamment celui de l'ABF concernant les enseignes) et permettre la reproduction des plans en format A3,

CONSIDERANT que, après analyse, les avis des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur ainsi que les contributions exprimées pendant l'enquête publique ne nécessitent pas d'ajustement du projet de RLP arrêté en décembre 2019. Notamment, les prescriptions architecturales émises par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise seront applicables lors de l'instruction des dossiers de déclarations préalables soumises à l'avis de l'ABF aux abords d'un monument historique. Quant aux préconisations de la Direction Départementale des Territoires, certaines sont déjà inscrites dans les documents du RLP et d'autres ne répondent pas toujours à la volonté communale,

CONSIDERANT que, par le nouveau RLP, la commune entend poursuivre l'effet protecteur du RLP de 1995, en tenant compte des évolutions réglementaires intervenues. Les restrictions à l'installation de publicité sont graduées selon la sensibilité paysagère et patrimoniale des lieux, dans les limites des possibilités réglementaires. Les enseignes sont également traitées, bien que ce volet soit facultatif dans un RLP, afin de les harmoniser sur le territoire communal. Les règles locales définies sont simples et tendent à renforcer l'attractivité des commerces locaux sans brider leurs possibilités d'expression,

APRÈS AVOIR ENTENDU L'EXPOSÉ DU RAPPORTEUR APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE A LA MAJORITE (26 VOIX)

(6 contre : Mesdames Disant, Fidi, José et Messieurs Boujdag, Boultame, Le Cunff)

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le Règlement Local de Publicité (RLP) révisé de la ville de Vauréal tel qu'il est annexé à la présente délibération. Ce règlement comprend

- Un rapport de présentation
- Des dispositions réglementaires
- Un plan de zonage
- Un plan des lieux d'interdiction légale et réglementaire de publicité
- Un arrêté fixant les limites d'agglomération
- Un plan des limites d'agglomération

ARTICLE 2 : DE TRANSMETTRE la délibération, accompagnée du dossier de RLP annexé, au Préfet du val d'Oise,

ARTICLE 3 : D'AFFICHER la délibération en mairie pendant un mois et sa publication au recueil des actes administratifs de la commune,

ARTICLE 4 : D'INSERER la mention de cet affichage de la délibération dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 5 : DE TENIR le RLP approuvé à la disposition du public dans le service développement territorial et urbanisme à la mairie de Vauréal, 1 place du Cœur battant,

ARTICLE 6 : la présente délibération et le Règlement Local de Publicité seront exécutoires à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités énoncées ci-dessus,

ARTICLE 7 : D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à ce dossier.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Vauréal est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité, dont ampliation sera notifiée aux délégataires et publiée au recueil des actes administratifs.

**Pour extrait conforme
au registre des délibérations**

**Madame Le Maire de Vauréal
Sylvie COUCHOT**



Date exécutoire :

...19.12.2021

Date de notification :

...23.12.2021

Date d'affichage : 7 FEV. 2021

.....

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de son affichage pour tout tiers ayant un intérêt à agir.

